



logo commune

Convention de partenariat entre le regroupueur (le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe Escaut) et la commune de..... pour la collecte groupée et la valorisation des certificats d'économies d'énergie dans le cadre du programme « Economies d'énergie dans les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte »

Entre :

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe Escaut, dont le siège social est situé au 357 rue Notre Dame d'Amour, 59 731 Saint Amand les Eaux Cedex (BP 80055), représenté par son Président, Monsieur Lelong Grégory
N° de SIRET: 255 900 748 000 21
Ci-après dénommé le « Regroupeur »

Et,

La Commune de....., dont le siège est situé, représentée par M, Mme, Maire de, dûment habilité à cet effet.
N° de SIRET :,
Ci-après dénommée « la Collectivité »,

La Collectivité et le Regroupeur pouvant communément être désignés « les Parties ».

PREAMBULE

Considérant la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

Considérant l'article L221-7 du code de l'énergie permettant l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement.

Considérant la convention TEPCV du 18 novembre 2015, et son avenant du 20 mars 2017.

Considérant l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (Programme n° PRO-INNO-08) attribuant un volume maximum de 400 000 000 kWh cumac de certificats au TEPCV coordonné par le Regroupeur pour les opérations standardisées listées dans l'arrêté précité.

Considérant la délibération N° 2017-28 du TEPCV prise lors du Comité Syndical du 13 octobre 2017 et relative notamment à la mise en œuvre du programme d'aide à la rénovation énergétique de l'éclairage et des bâtiments publics au titre du dispositif financier « CEE-TEPCV ».

Considérant la délibération de la Commune autorisant la Collectivité à adhérer à la gestion groupée des CEE dans le cadre du programme « Économies d'énergie dans les TEPCV », en date du

Les Parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention concerne le soutien à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du patrimoine communal d'éclairage et bâtiments publics, dans le cadre desquels le Regroupeur assurera une mission de collecte groupée des CEE et de valorisation financière des CEE correspondants pour le compte des collectivités maîtres d'ouvrage. A ce titre le Regroupeur attire l'attention des membres du TEPCV sur les dispositions relatives au non cumul et à la non double valorisation.

La collecte groupée et la gestion des CEE est réalisée dans le cadre du programme « Économies d'énergie dans les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte », dispositif spécifique dont bénéficient les Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte. Le TEPCV a été labellisé par le Ministère de l'Ecologie le 18 Novembre 2015.

ARTICLE 1 : DELEGATION DE LA GESTION DES CEE

Dans le cadre des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique de l'éclairage et des bâtiments publics mis en place par le TEPCV, certains travaux d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine communal sont éligibles au programme « économies d'énergie dans les TEPCV » (selon les règles définies par l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie).

Seules les opérations n'ayant pas bénéficié d'aides financières au titre des financements obtenus dans le cadre de la convention TEPCV du 18 novembre 2015 (et des conventions d'appui financier spécifiques entre le Ministère de la transition énergétique et solidaire et la commune) et de son avenant du 20 mars 2017 sont éligibles à ce dispositif.

Seules sont éligibles les dépenses venant en complément des opérations financées à travers les conventions TEPCV signées avec l'Etat.

Le programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » n'est pas cumulable avec les autres aides adossées au dispositif CEE (aides de l'ANAH, aides des fournisseurs d'énergie, aides de certaines collectivités locales) ni avec les aides de l'ADEME ou les aides de l'Enveloppe spéciale transition énergétique dans les TEPCV.

Les éventuelles aides publiques reçues par le territoire lauréat TEPCV ou par les Communes inclus dans ce territoire pour mener à bien ces actions doivent par ailleurs être déduites de la somme qui sera déclarée pour l'obtention des CEE.

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, de la nécessité de valoriser un montant minimum de CEE de 20 000 000 kWh cumac pour accéder à ce dispositif, et de constituer un volume de travaux conséquent pour augmenter les capacités de négociation des tarifs de rachat des CEE vis-à-vis des « obligés » énergéticiens, les parties conviennent expressément que les collectivités locales, Dispositif CEE dans les TEPCV- convention de partenariat entre le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe Escaut et les communes classées du PNR Scarpe Escaut

maitres d'ouvrage des investissements réalisés, dont la Collectivité, délèguent au Regroupeur la gestion et la valorisation des CEE.

Le Regroupeur s'occupe, pour le compte des collectivités, de l'enregistrement des CEE au registre national et de leur valorisation, uniquement dans le cadre du programme « économies d'énergie dans les TEPCV ».

Les collectivités délibèrent et confient au Regroupeur un pouvoir pour regrouper les CEE et les valoriser en leur nom.

La Collectivité autorise expressément le Regroupeur à désigner la société Sonergia SAS comme mandataire pour déposer les demandes de CEE au nom du Regroupeur, qui est à ce titre demandeur au sens du dispositif.

La vente des CEE par le Regroupeur, est réalisée en lien avec le partenaire retenu pour la valorisation des CEE.

La Collectivité conservera les pièces justificatives des opérations aux fins de réalisation d'éventuels contrôles ultérieurs du Pôle national des CEE, tandis que le TEPCV conservera les pièces administratives relatives au dépôt des dossiers de demande de CEE.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires sont les collectivités locales du territoire TEPCV (les 55 communes classées issues du décret numéro 2010-1021 du 30 août 2010) ayant soumis des opérations éligibles dans le cadre du programme.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention correspond à la période de mise en œuvre définie dans le cadre du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV ».

Les travaux devront être réalisés et les factures certifiées payées avant le 31 décembre 2018.

La convention prendra effet jusqu'au 20 novembre 2019, période supplémentaire prévue pour avoir le temps de solder tous les dossiers.

ARTICLE 4 : DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDES DE VERSEMENT DES AIDES CEE

RAPPEL : Un devis ou un ordre de service sont les pièces qui actent le commencement des travaux.

Dès signature de la convention par la Collectivité, le Regroupeur se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers.

La Collectivité s'engage à transmettre au Regroupeur les documents nécessaires (attestations, factures correspondantes, notices techniques, ...).

Le dossier complet est transmis par le Regroupeur dans les délais réglementaires au Pôle National des CEE.

Les dossiers doivent être transmis complets au Regroupeur dans un délai de 15 jours après la date d'achèvement des travaux et doivent notamment comprendre un document de contractualisation des travaux (comme le devis signé par la Collectivité ou l'acte d'engagement), la facture, l'attestation sur l'honneur de valorisation unique des CEE, la documentation technique et les certifications éventuelles. Un vade-mecum des pièces à fournir sera transmis par le Regroupeur aux bénéficiaires.

Le Regroupeur et son mandataire Sonergia SAS, après transmission par la Collectivité de l'intégralité des documents nécessaires (facture formalisée, documents techniques...), et sous réserve que les Dispositif CEE dans les TEPCV- convention de partenariat entre le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe Escaut et les communes classées du PNR Scarpe Escaut

dossiers fournis par les différentes collectivités permettent d'atteindre le seuil minimum nécessaire, préparent et déposent un dossier de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE), une fois les travaux achevés et les factures payées.

Le dossier ne sera déposé que s'il est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et, notamment, s'il remplit les critères d'éligibilité décrits dans le descriptif des travaux résultant de la réglementation applicable.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE

Le Regroupeur joue le rôle d'interface avec le PNCEE, en conformité avec le « Mode d'emploi du registre CEE à destination des TEPCV éligibles au programme « Économies d'énergie », édité par le Ministère en charge de l'énergie, et en lien avec le mandataire retenu pour la valorisation des CEE.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Le Regroupeur valorise les CEE par lots suivant le seuil minimum de 20 GWh cumac. Comme stipulé par l'arrêté du 24 février 2017, la valorisation est plafonnée à 400 000 000 kWh cumac correspondant à un montant de dépenses éligible maximum de 1 300 000 € de travaux pour l'ensemble du territoire TEPCV. Le prix de vente des CEE a été déterminé dans la convention conclue avec le partenaire retenu.

Les primes reçues par le Regroupeur grâce à la valorisation des certificats obtenus après les démarches réglementaires seront reversées aux collectivités maîtres d'ouvrage des actions selon les modalités qui seront validées par le comité de pilotage TEPCV.

ARTICLE 7 : DATE DE PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Saint Amand les Eaux, en deux exemplaires originaux, le / / ,

Grégory Lelong,

**Président du syndicat mixte du
Parc naturel régional Scarpe Escaut**

Madame xxx/ Monsieur xxxx,

Maire de la commune de xxxx